

Opération : Impression et livraison d'imprimés pour la ville et le CCAS de Falaise

MARCHE PUBLIC A BONS DE COMMANDE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

Ville de Falaise

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire autorisé à signer le marché par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014.

Objet de la consultation

Ville de FALAISE – Impression et livraison d'imprimés pour la ville et le CCAS de Falaise

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Fractionnement à bons de commande.....	3
1.3 Conditions de passation des bons de commande.....	3
1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	3
2. Durée du marché - Reconduction	3
2.1 Durée du marché.....	3
2.2 Reconduction	4
2.3 Prolongation des délais d'exécution	4
2.4 Délais de livraison des fournitures	4
3. Pièces constitutives du marché.....	4
4. Forme des notifications et informations au titulaire	4
5. Prix - Variation du prix	4
5.1 Contenu des prix	4
5.2 Variation du prix	5
6. Retenue de garantie.....	5
7. Avance.....	5
8. Règlement des comptes	5
8.1 Modalités de règlement du prix.....	5
8.2 Intérêts moratoires.....	5
8.3 Règlement en cas de cotraitance solidaire.....	5
9. Modalités d'exécution du marché.....	5
9.1 Conditions de livraison	5
9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande	6
9.3 Surveillance en usine.....	6
10. Pénalités et primes.....	6
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	6
11. Constatation de l'exécution des prestations.....	6
11.1 Opérations de vérification.....	6
11.2 Décision.....	6
12. Garanties	6
13. Assurances.....	6
14. Litiges	7
15. Résiliation.....	7
15.1 Résiliation pour faute.....	7
15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	7
16. Dérogations aux documents généraux	7

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet :
Ville de FALAISE – Impression et livraison d'imprimés pour la ville et le CCAS de Falaise.

1.2 Fractionnement à bons de commande

Les fournitures font l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics.

Les conditions de reconduction du marché sont précisées à l'acte d'engagement.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- S'il y a lieu :
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au fournisseur dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par Nadine Bouillon. Elles sont passées dans les conditions suivantes : les bons de commande sont transmis par e-mail, fax ou courrier.

1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2. Durée du marché - Reconduction

2.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG – Fournitures courantes et Services, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de leur notification.

Le maître de l'ouvrage pourra émettre des bons de commande pendant toute la durée du marché fixée à l'acte d'engagement.

2.2 Reconduction

Les stipulations correspondantes figurent à l'acte d'engagement.

2.3 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG – Fournitures courantes et Services sont seules applicables. En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du maître d'ouvrage sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

2.4 Délais de livraison des fournitures

Les dispositions relatives aux délais de livraison figurent à l'acte d'engagement.

3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 19 mars 2009.
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Le cahier des charges techniques accompagné du bordereau des prix.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

5.2 Variation du prix

Les prix sont fermes.

6. **Retenue de garantie**

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. **Avance**

Aucune avance ne sera effectuée.

8. **Règlement des comptes**

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner une date certaine.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG FCS.

8.1.1 Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d'admission des fournitures
Délais de règlement

8.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.3 Règlement en cas de cotraitance solidaire

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement (dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS).

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

9. **Modalités d'exécution du marché**

9.1 Conditions de livraison

La fourniture des divers imprimés devra être livrée et installée dans les délais prévus à l'article *Durée – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les fournitures sont à livrer à (aux) adresse (s) *suivante (s)* :

Mairie de Falaise
Direction des Services Techniques
7 avenue de Verdun
14700 FALAISE

La livraison s'effectue conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG FCS.
Il n'existe pas de difficulté exceptionnelle de manutention.

9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

9.3 Surveillance en usine

Il n'est pas prévu une surveillance en usine de l'exécution des prestations.

10. Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Dans le cadre des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations, les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS sont seules applicables.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS et dans les conditions particulières suivantes :

- Nature des opérations de vérification : les opérations de vérifications porteront sur la conformité des produits livrés avec le contenu du bon de commande.
- Modalités de réalisation des opérations de vérification : les opérations de vérifications seront réalisées par l'agent de la Ville de Falaise en charge des réceptions des colis.
- Lieu des opérations de vérification : services techniques de la Ville de Falaise, 7 avenue de Verdun, 14700 FALAISE.
- Moment des vérifications : il sera fait application de l'article 23.1 du CCAG FCS.

11.2 Décision

La décision sera prononcée par le maître d'ouvrage ou son représentant conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

12. Garanties

Il sera fait application de l'article 28 du CCAG FCS.

13. Assurances

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du maître d'ouvrage d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité

civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

14. Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est celui du lieu de livraison des fournitures.

15. Résiliation

15.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 20 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

16. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

A l'article 4.1 du CCAG FCS..... par l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP

A l'article 12.1.2 du CCAG FCS..... par l'article *Règlement en cas de cotraitance solidaire* du CCAP

A l'article 12.1.2 du CCAG FCS..... par l'article *Avance* du CCAP

A l'article 14.1.3 du CCAG FCS..... par l'article *Pénalités/Primes* du CCAP